CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
D'AQUITAINE

N° CD 2012-05

CDOMK DE LA GIRONDE
c/ M. L.

Ordonnance du 19 septembre 2012

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Aquitaine

La Présidente

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 16 juillet 2012, formée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde (CDOMK), représenté par son Président ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Cyril L., masseur-kinésithérapeute demeurant … et de le condamner à lui verser la somme de 822,61 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 août 2012, présenté par M. L. qui conclut au rejet de la plainte ;

Vu, l'acte, enregistré le 18 septembre 2012, par lequel le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde déclare se désister purement et simplement de sa plainte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le Président de la Chambre disciplinaire de première instance et le Président de la Chambre

disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 1° donner acte des désistements » ;

Considérant que le désistement du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. L., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2012.

La Présidente	Le Greffier
E. BALZAMO	C. LEFEBVRE